



Annexe à la délibération n°2024-34 : clauses-types des conventions de Pacte territorial - France Rénov' (PIG) : Clauses-types de Convention « volet accompagnement »

LOGOS DES PARTENAIRES + DENOMINATION

Convention « volet accompagnement »

Pacte territorial - France Rénov' (PIG)

territoire de [...]

Période

La présente convention est établie :

Entre [l'EPCI / la collectivité territoriale ou son groupement/ les structures définies au 2.2. de l'article 2 de la délibération relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov'], maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement » du territoire de [...], représenté par [nom et fonction (maire, adjoint, président, vice-président, etc.), en vertu de la délibération n°... en date du ...], dénommé(e) ci-après le « maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement » ;

Et

[l'EPCI / la collectivité territoriale ou son groupement/ les structures définies au 2.2. de l'article 2 de la délibération relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov', maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire de [...], représenté par [nom et fonction (maire, adjoint, président, vice-président, etc.), en vertu de la délibération n° ... en date du ...], dénommé(e) ci-après le « maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' » ;

a) Hors délégation de compétences

L'État, représenté par M. le préfet du département de [...], [nom],

Et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par [nom], [fonction du signataire habilité : délégué local de l'Anah dans le département ou son adjoint], agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

b) En délégation de compétences

L'État, représenté en application de la convention de délégation de compétence par [nom], [fonction du signataire : président, vice-président] [de l'EPCI ... / du conseil départemental ...],

Et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par [nom], [fonction du signataire : président, vice-président] [de l'EPCI ... / du conseil départemental ...], et dénommée ci-après « Anah »

Ci-après dénommés collectivement, les « Parties »

Vu la délibération n°2024-34 du 9 octobre 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' (PIG),

Vu la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire de [...] en date du [...], annexée,

Il est préalablement rappelé que :

Préambule

La Convention « volet accompagnement » comprendra un préambule rappelant les grandes étapes de la mise en place de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' et le contexte justifiant le déploiement de ce volet « accompagnement » (périmètre, stratégie, etc.) ainsi que ses modalités en cohérence avec la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' en vigueur au moment de sa signature.

Le préambule rappellera notamment que :

- 1) une convention de PIG Pacte territorial France Rénov' a été conclue en précisant la date, le territoire et les enjeux,*
- 2) cette convention de PIG Pacte territorial France Rénov' prévoit en son article 10 la faculté de mise en œuvre du volet 3.3. ultérieurement à sa signature par la conclusion d'une convention « volet accompagnement »,*
- 3) conformément aux dispositions de l'article 10.2.2 de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov', le maître d'ouvrage de la convention « volet accompagnement » a déjà été accepté en tant que nouvelle partie à la convention de PIG Pacte territorial France Rénov', par l'ensemble des signataires de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' et, le cas échéant, par toute partie ayant déjà conclu une Convention « volet accompagnement ».*

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' sera annexée à la présente convention « volet accompagnement ».

Il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention et périmètre d'application

1.1. Objet

Le volet accompagnement est défini aux articles 3.4 de la délibération précitée et 3.3. des clauses-types annexées à ladite délibération.

Le maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement », le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov', l'Etat et l'Anah décident de mettre en œuvre le volet « accompagnement » sur le territoire de [...] de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire de [...].

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention territorial et les publics ciblés sont définis en cohérence avec les enjeux du territoire et les objectifs définis dans la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' qui sera annexée à la présente convention.

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

Les champs d'intervention sont les suivants :

Le périmètre d'intervention doit être défini précisément. En effet, le champ d'application territorial doit être suffisamment clair pour ne pas laisser d'ambiguïté sur la couverture territoriale et les publics couverts par les missions du présent volet accompagnement.

[le cas échéant] : La liste des EPCI et communes couvertes par la présente convention devra être détaillée dans le présent article (le cas échéant en annexe).

Une carte précisant le périmètre d'intervention peut également être fournie.

Article 2 - Engagement des parties

2.1. Engagement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »

A compter de la signature de la présente Convention, le maître d'ouvrage de cette Convention « volet accompagnement » s'engage envers tous les signataires de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire de [...] à respecter les obligations prévues par celle-ci.

Il s'engage également envers toutes les parties qui signeraient ultérieurement des Conventions « volet accompagnement », à respecter les obligations prévues par la convention PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire de [...].

Article 3 - Volet relatif à l'accompagnement

3.1. Descriptif du dispositif et objectifs

3.1.1. Descriptif du dispositif

Les actions relatives à ce volet de mission recouvrent les modalités d'accompagnement sur les thématiques de :

- la rénovation énergétique dans le cadre du parcours accompagné de MaPrimeRénov' ;
- l'accompagnement aux travaux d'adaptation des logements dans le cadre du dispositif MaPrimeAdapt' ;
- l'accompagnement des copropriétés dans le cadre de MaPrimeRénov' Copropriété ;
- l'accompagnement des ménages à la rénovation de l'habitat indigne dans le cadre de MaPrime Logement Décent.

Une description sera faite des modalités d'accompagnement concernant les thématiques et les publics retenus par le maître d'ouvrage. Les modalités d'articulation avec les structures en charge des missions des volets dynamique territoriale et information, conseil et orientation de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' seront également détaillées.

3.1.2. Objectifs

La description des actions sera accompagnée d'objectifs mesurables définis à l'article 3.2 des clauses-types des conventions de Pacte territorial France Rénov' (PIG) précitées.

3.2. Objectifs quantitatifs globaux de la convention

| Objectifs prévisionnels de répartition annuelle du volet accompagnement | | | | | | TOTAL |
|--|------|------|------|------|------|-------|
| | 202_ | 202_ | 202_ | 202_ | 202_ | |
| Nombre de logements PO (facultatif) | | | | | | |
| Dont Rénovation énergétique – ménages très modestes | | | | | | |
| Dont Rénovation énergétique – ménages modestes | | | | | | |
| Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires | | | | | | |
| Dont Rénovation énergétique – ménages supérieurs | | | | | | |
| Dont LHI | | | | | | |
| Dont autonomie | | | | | | |
| Nombre de logements PB (facultatif) | | | | | | |
| Dont Rénovation énergétique – ménages très modestes | | | | | | |
| Dont Rénovation énergétique – ménages modestes | | | | | | |
| Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires | | | | | | |
| Dont Rénovation énergétique – ménages supérieurs | | | | | | |
| Dont Rénovation énergétique - logements conventionnés | | | | | | |
| Dont LHI | | | | | | |
| Dont ménages bénéficiant d'un couplage Rénovation énergétique et LHI (MAR' Renforcé) | | | | | | |
| Dont autonomie | | | | | | |
| Dont réhabilitation d'un logement moyennement dégradé | | | | | | |
| Dont prime à la transformation d'usage | | | | | | |
| Dont développement du logement social dans le parc privé | | | | | | |
| Dont attribution d'un logement conventionné très social à un ménage prioritaire | | | | | | |
| Nombre de logements MaPrimeRenov' Copropriété (facultatif) | | | | | | |
| dont autres copropriétés | | | | | | |
| dont copropriétés fragiles | | | | | | |

Ces objectifs permettent une vision indicative des volumes d'accompagnement réalisés chaque année.

Article 4. Financement de la Convention « volet accompagnement » et engagements complémentaires

La convention « volet accompagnement » comportera impérativement un article relatif aux engagements financiers prévisionnels des différents partenaires signataires. Ces financements seront détaillés dans un tableau pour toutes les années de la convention.

4.1. Règles d'application

4.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « intermédiaires » ou « supérieurs », les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

Concernant les aides de l'Anah, le terme « taux », seul, ne sera pas utilisé. Les taux de subvention cités dans les conventions seront toujours assortis du mot « maximum ».

4.1.2. Financement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »

Les financements du maître d'ouvrage (financement en complément des aides de l'Anah et/ou subventions spécifiques) seront décrits (règles d'application et emplois dans l'opération).

4.1.3. Financement par les autres partenaires

Les financements seront décrits (règles d'application et emplois dans l'opération). Cela peut inclure des aides complémentaires pour des projets d'amélioration de l'habitat et de rénovation énergétique.

4.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour la Convention « volet accompagnement » sont de €.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du maître d'ouvrage pour la Convention « volet accompagnement » sont de €.

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par ... à la Convention « volet accompagnement » est de €.

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

| | | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Année 5 | Total |
|---|--------------------|---------|---------|---------|---------|---------|-------|
| Missions d'accompagnement | Anah | | | | | | |
| | Maitre d'ouvrage | | | | | | |
| | Autres partenaires | | | | | | |
| Aides aux travaux (facultatif) <i>(Déclinaison possible par type d'intervention)</i> | Anah | | | | | | |
| | Maitre d'ouvrage | | | | | | |
| | Autres partenaires | | | | | | |
| Total | Anah | | | | | | |
| | Maitre d'ouvrage | | | | | | |
| | Autres partenaires | | | | | | |

Nota bene : Adapter le nombre de colonnes en fonction du nombre d'années restantes au titre de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' à laquelle elle est annexée.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour toute la durée de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' de [...], soit jusqu'au [xx/xx/20xx] au plus tard [la durée d'échéance de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'].

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du jj/mm/aa (*date qui ne peut être antérieure à la convention « volet accompagnement » et à la date de signature apposée par le dernier signataire*) au jj/mm/aa.

Article 5 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être prolongée par avenant en cas de prolongation de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' à laquelle elle est annexée. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des prestations d'accompagnement de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par son maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties à la présente convention. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les Parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 6 – Transmission de la convention

Le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' à laquelle la présente convention est annexée informe l'ensemble des parties de la conclusion de toute nouvelle Convention « volet accompagnement ».

Fait en xx exemplaires à xx, le xx

Pour le maître d'ouvrage
de la Convention « volet accompagnement »,

Pour le maître d'ouvrage
du PIG Pacte territoriale France
Rénov' de [...]

Pour l'Etat,

Pour l'Agence nationale de l'habitat,